



WORKING IN THE ARTS

*Présentation de la réforme du statut
des travailleurs des arts*

TRAJET PARTICIPATIF

La réforme s'inscrit dans un **trajet participatif et transparent** de concertation avec des travailleurs, des représentants et des experts du secteur des arts.

Ce trajet participatif s'est déroulé via :

- Une plateforme en ligne **Work In The Arts**
- Un groupe de travail composé de représentants des travailleurs du secteur qui a analysé les contributions émises sur la plateforme et abouti à une note avec des propositions concrètes (la note WITA).

L'ensemble des documents sont publiés sur le site de la plateforme Work in the Arts : <https://workinginthearts.be>

Les partenaires sociaux ont été consultés sur la note et ont remis un avis important.

La réforme s'inscrit dans l'ADN de la proposition du groupe de travail en tenant compte de préoccupations exprimées par les partenaires sociaux.





La commission du travail des arts

PRÉSENTATION |

LA COMMISSION ARTISTE DEVIENT LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

Actuellement, les travailleurs des arts doivent s'adresser à **différentes administrations** qui chacune devait déterminer si un travailleur effectue des activités artistiques.

Conséquences :

- Le travailleur devait s'adresser à diverses institutions avec des décisions parfois contradictoires ;
- Les institutions (par exemple l'ONEm) ne connaissent souvent pas les réalités du secteur.

Avec la réforme, Seule la commission du travail des arts sera amenée à se prononcer sur la réalité artistique, technique ou de soutien d'une prestation.

→ Ce n'est donc plus l'ONEm ou les services régionaux qui jugeront de la nature de l'activité exercée

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Actuellement, la commission est composée d'une minorité de représentant du secteur des arts.

Conséquence : Les partenaires institutionnels et les administrations ont un pouvoir très important au sein de la commission.

Avec la réforme, la commission sera composée comme suit :

- 50 % de représentant des travailleurs des arts ;
- 50 % de partenaires institutionnels don :
 - 1/3 de représentants des administrations ;
 - 1/3 de représentants des fédérations patronales ;
 - 1/3 de représentants des syndicats.

Les décisions de la commission se prendront à 60 % des voix.

La composition de la commission est plus équilibrée et donne plus de poids aux travailleurs du secteur.



L'ATTESTATION DU TRAVAIL DES ARTS

La commission sera chargée de délivrer aux travailleurs des arts, qu'ils soient artistes, techniciens ou occupés dans une fonction de soutien, une **attestation du travail des arts**.

Cette attestation sera **la porte d'entrée à toutes les mesures** pour les travailleurs des arts.

➔ **L'ONEm ou d'autres institutions ne pourront donc plus remettre en cause la qualité de travailleurs des arts d'une personne.**

COMMENT CA FONCTIONNE?

L'attestation pourra être octroyée aux personnes qui exercent une activité dans le domaine des arts, qu'il s'agisse d'une prestation artistique, technique ou de soutien.

La commission du travail des arts devra opérer un examen qualitatif du profil du travailleur en tenant compte des différentes **activités** du travailleurs qu'elles soient **artistiques, para ou péri-artistiques, techniques ou de soutien**.

La commission devra également **tenir compte du travail invisibilisé et/ou non rémunéré**.

Sur base de ses décisions, la commission devra également élaboré **un cadastre vivant**.



SEUIL DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Néanmoins, pour pouvoir introduire une demande, le travailleur devra démontrer un minimum de revenu dans le secteur des arts (y compris des revenus de droits d'auteur, droits voisins ou comme indépendant).

Ces seuils sont:

- de 1.000 € sur 2 ans pour **l'attestation**;
- de 5.418 € sur 2 ans ou 13.546 € sur 5 ans pour **l'attestation plus**;
- de 300 € sur 3 ans pour **l'attestation starter** qui est réservé aux personnes qui ont un diplôme ou une formation ou une expérience équivalente dans le secteur des arts.

Les seuils pour **renouveler l'attestation plus** seront de 2.709 € sur 3 ans ou 4.515 € sur 5 ans



CHAMP D'APPLICATION ET VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

L'attestation donne **accès à toutes les règles dérogatoires** pour les travailleurs des arts (l'bis, primostarter et autre) à l'exception des dispositions concernant les allocations du travail des arts.

Les attestations plus et stater donnent accès à toutes les règles dérogatoires **y compris les allocations du travail des arts.**

La durée de validité de l'attestation est de **5 ans** sauf pour l'attestation starter qui est de **3 ans**.

➔ **Les attestations ne sont nécessaires que pour les règles dérogatoires. Aucune attestation n'est nécessaire pour travailler comme salarié ou indépendant dans le secteur des arts.**





Les allocations du travail des arts

PRÉSENTATION |

L'ACCÈS AUX ALLOCATIONS

Actuellement, il est très difficile pour les travailleurs des arts d'avoir accès aux allocations de chômage puisqu'ils doivent prouver :

- au moins 312 jours de travail sur 21 mois ; et ensuite
- 156 jours sur 18 mois dont minimum 104 dans le secteur des arts.

Ces seuils sont **extrêmement difficile d'accès** en raison de **l'intermittence** et le **travail invisibilisé**.

Avec la réforme, l'accès sera **fortement simplifié** pour tenir compte de **l'intermittence** et du **travail invisibilisé**.

Le travailleur qui bénéficie de l'attestation+ ou starter devra démontrer l'équivalent de **156 jours de travail sur 2 ans**. Avec la règle de conversion du salaire, qui permet de tenir compte du travail invisibilisé, cela représente une rémunération de 11.054 €.

Tous les revenus soumis à cotisations sociales de salariés sont pris en compte afin de tenir compte y compris donc les activités para et/ou péri-artistiques.



MAINTIEN DE LA PROTECTION

Actuellement, il y a des règles différentes pour renouveler certaines dispositions du statut ce qui rend les choses extrêmement compliquées et pénalise les travailleurs.

Exemple : un travailleur qui renouvelle son statut peut néanmoins être sanctionné parce qu'il ne preste pas suffisamment pour refuser un emploi dans un autre secteur ou parce qu'il est jugé ne pas chercher suffisamment un emploi.

Avec la réforme, les règles seront rendues **cohérentes**. Le travailleur qui perçoit 5.527 € sur 3 ans (l'équivalent de 78 jours) renouvelleront l'entièreté du statut et **ne pourra plus être sanctionné** par les services régionaux de l'emploi

Nous tenons également compte des **situations particulières** puisque:

- les personnes qui bénéficient actuellement du statut pourront après 18 ans renouveler celui-ci moyennant 2.763 € sur 3 ans (l'équivalent de 39 jours);
- En cas de congé de maternité ou d'adoption, le statut pourra être renouveler moyennant 2.763 € sur 3 ans (l'équivalent de 39 jours).
- En outre, les périodes de renouvellement sont prolongées par la maladie, la maternité, la paternité,...

UNE PROTECTION POUR CEUX QUI PERDENT LE STATUT

- **Les travailleurs qui ne renouvellent pas leur statut conservent le droit aux allocations de chômage même s'ils ne répondent pas aux conditions normales d'accès.**
- **Le retour au statut est facilité puisque le travailleur peut à nouveau en bénéficier dès qu'il perçoit **5.527 €** sur un an.**



REVALORISATION DES ALLOCATIONS ET INDIVIDUALISATION DES DROITS

Les allocations des travailleurs des arts sont revalorisées par :

- Un calcul plus favorable à l'avantage du travailleur ;
- Une augmentation des minimas sociaux qui seront de :
 - 1.500 € pour un cohabitant ou isolé;
 - 1.650 € pour un chef de ménage

➔ Le statut de cohabitant est aligné sur celui d'isolé.

Les possibilités de cumul avec des droits d'auteur sont doublées et passent à 9.822 € par an. En outre, afin de mieux tenir compte des périodes de perception de ces droits, le plafond est lissé sur 3 ans.



Mise en oeuvre

PRÉSENTATION |

MISE EN ŒUVRE

- Les travailleurs qui bénéficient du statut actuel bénéficieront automatiquement du nouveau statut
 - Ils bénéficieront automatiquement de l'attestation plus (à renouveler après 5 ans) et des allocations du travail des arts (à renouveler après 3 ans)
 - Les allocations seront donc automatiquement rehaussées
- En attendant la mise en place de la nouvelle commission, les travailleurs peuvent accéder au nouveau statut selon les règles actuelles.
- Les personnes qui bénéficient du visa d'artiste actuel (1bis) bénéficieront automatiquement d'une attestation pour la durée de validité de leur visa.





Merci pour votre attention !

QUESTIONS? |



the
FLOOR
IS YOURS!

